

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Document 20

22 septembre 1956

ASSEMBLÉE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

(Deuxième Partie)

RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLEE DE L'U.E.O.

ET L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE

RAPPORT

du Bureau sur les conclusions des réunions communes
des Bureaux de l'Assemblée Consultative
et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale,
le 5 juin et le 22 septembre 1956

Mandat du Bureau

Par une Résolution en date du 25 avril 1956, l'Assemblée a chargé le Bureau de se mettre en rapport avec le Bureau de l'Assemblée Consultative en vue de rechercher un accord sur les relations entre les deux Assemblées, notamment en ce qui concerne les points soulevés dans la lettre du Président de l'Assemblée Consultative (Doc. 16). L'accord intervenu devrait être soumis à l'approbation de l'Assemblée, à sa séance du 11 octobre prochain.

Votre Bureau fait rapport à l'Assemblée sur les trois questions soulevées par le Président de l'Assemblée Consultative.

- I. Observateurs
- II. Questions de Défense
- III. Questions culturelles et sociales

o o
o

I. OBSERVATEURS

Les deux Bureaux sont parvenus à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la proposition relative à l'admission d'observateurs à l'Assemblée de l'U.E.O.

II. QUESTIONS DE DEFENSE

Les Bureaux sont parvenus à la conclusion qu'aucun rapport relatif aux questions de défense ne devrait être transmis par l'Assemblée de l'U.E.O. à l'Assemblée Consultative.

Il a été admis que chaque Assemblée devrait limiter son activité, mais non sa compétence, de la manière suivante :

- Assemblée de l'U.E.O. : Questions militaires, et éventuellement les considérations politiques s'y rattachant directement.
- Assemblée Consultative : Aspects politiques des questions de défense.

./.

Il est, en outre, convenu que si cette répartition des travaux devait faire apparaître un risque de chevauchement d'activités, les Bureaux des deux Assemblées se concerteraient sur proposition de l'un d'eux.

o o
o

III. QUESTIONS CULTURELLES ET QUESTIONS SOCIALES

Les deux Bureaux sont tombés d'accord sur le fait que les activités gouvernementales et parlementaires dans ces deux domaines ne devaient pas être confondues.

- (a) sur le plan intergouvernemental, votre Bureau a considéré essentiel que l'Union de l'Europe Occidentale continue son activité précieuse dans le domaine culturel et le domaine social, sous réserve de consultation étroite entre les Comités des experts de l'Union de l'Europe Occidentale et du Conseil de l'Europe ;
- (b) par conséquent, il reste à l'examen des deux Bureaux à définir la procédure parlementaire par laquelle puissent être examinés, de la meilleure façon possible pour l'intérêt de l'Unité Européenne, les chapitres culturel et social du rapport du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, de façon à éviter les doubles emplois possibles et les pertes de temps imposés aux parlementaires.

o o
o

./.

Votre Bureau rappelle que du point de vue juridique, le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale n'est pas lié par l'accord conclu en 1952 entre le Secrétaire Général de ce qui était alors l'Organisation du Traité de Bruxelles et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. L'Union de l'Europe Occidentale n'est liée par les décisions et les accords conclus par l'Organisation du Traité de Bruxelles que dans la mesure où ils ont été expressément repris dans le texte du Traité de Bruxelles modifié le 23 octobre 1954, ou ont fait l'objet de décisions ultérieures des Sept Gouvernements qui composent maintenant le Conseil.

Il semble que le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale estime que, maintenant qu'existe l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, il ne doit plus envoyer ses rapports à l'Assemblée Consultative, ce qui ne saurait qu'occasionner un double emploi. Cette question dépend, en premier lieu, du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale.

Par conséquent, votre Bureau avait à définir quelles dispositions l'Assemblée de l'U.E.O. pourrait adopter, sous sa propre responsabilité, pour l'examen des rapports soumis par le Conseil, sous réserve d'une approbation ultérieure du Conseil.

o o
o

Votre Bureau accepte les principes généraux mis en avant par la Commission des Questions sociales de l'Assemblée Consultative dans le Document 501 (paragraphe 19) (1). Selon ces principes, qui ont pour but de parvenir à une division du travail satisfaisante, il ne devrait pas être tenté d'imposer une règle dogmatique soit que "toute action soit conduite au sein des 16", soit que "toute action soit conduite au sein des 7", mais que l'une ou l'autre de ces deux formules ou éventuellement une entreprise commune soit adoptée, selon la nature des cas envisagés.

(1) Doc. 501 (1956) de l'Assemblée Consultative.

Votre Bureau considère qu'en de nombreux cas des résultats pratiques dans le domaine social et le domaine culturel ont plus de chances d'aboutir en étendant aux 16 les travaux des 7, plutôt qu'en commençant tout d'abord au niveau des 16. Mais il n'en sera pas toujours ainsi. Pour cette raison, il est apparu à votre Bureau qu'il était indispensable que les Représentants d'Etats membres du Conseil de l'Europe, mais non membres de l'Union de l'Europe Occidentale, aient la possibilité d'étudier et, pour le cas où ils l'estiment possible, d'adopter les mesures proposées par les 7.

A la lumière de ces considérations générales, votre Bureau a fait les propositions suivantes, à la réunion commune des deux Bureaux :

- (a) les chapitres culturel et social du rapport du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale continueront à être renvoyés à la Commission des Affaires Générales de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, comme tel a été le cas à la Session d'avril ;
- (b) le projet de rapport préparé par cette Commission des Affaires Générales sera communiqué à l'Assemblée Consultative pour être examiné par ses Commissions compétentes ;
- (c) les commentaires des Commissions compétentes de l'Assemblée Consultative permettront à l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale de retenir le point de vue des Représentants des autres Etats, dans sa réponse au rapport annuel du Conseil de l'U.E.O.

En même temps, afin d'éviter tout double emploi, votre Bureau a estimé que la Commission des Affaires Générales devrait toujours comprendre un aussi grand nombre que possible de membres des Commissions culturelle et sociale de l'Assemblée Consultative. Votre Bureau a pris note qu'à l'heure actuelle la proportion est de 11 sur les 17 Représentants, membres de la Commission.

Ces propositions concrètes ont été examinées à la Réunion commune des deux Bureaux, le 22 septembre. Mais un accord n'est pas encore intervenu. Votre Bureau désire attirer l'attention de l'Assemblée sur la proposition de compromis suivante, présentée à cette Réunion commune ;

- (1) tenant compte des dispositions des Accords de Paris, on doit reconnaître que le Rapport du Conseil de l'U.E.O. sur ses activités doit être soumis à l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale ;
- (2) cependant, lorsque les chapitres culturel et social de ce Rapport sont examinés par la Commission compétente de l'Assemblée de l'U.E.O., cette Commission devrait limiter son étude aux questions qui intéressent exclusivement les "7" et saisir les Commissions de l'Assemblée Consultative de toute proposition qui peut être élargie aux "16".

Votre Bureau estime que ce texte offre une base raisonnable pour les relations entre les deux Assemblées dans le domaine culturel et le domaine social et le recommande à l'Assemblée. Si l'Assemblée en décide ainsi, votre Bureau demanderait que son mandat soit prorogé pour discuter ce texte avec le Bureau de l'Assemblée Consultative, à une Réunion commune future.

o o
o